



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2021-267

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2021-10-01-00009 - 74\_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2021-16 Procuration sous-seing privé de Nicolas d'Auzac, comptable public, responsable de la trésorerie de La Taninges-Samoens, à Yves Chevrot. (1 page) Page 6

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2021-11-25-00006 - Arrêté n° DDPP/SPAE/20211-04140 attribuant l habilitation sanitaire à Madame Leslie NARSES (2 pages) Page 8

74-2021-11-25-00007 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-04147 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Perrine FOURNEL (2 pages) Page 11

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2021-11-25-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1435 d'autorisation de circulation d un petit train routier touristique sur la commune de Bernex pour la période du 04 décembre 2021 au 31 mars 2022 (7 pages) Page 14

74-2021-11-26-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1468 de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons par la société coopérative fruitière du Val d Arly (2 pages) Page 22

74-2021-11-29-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1479 de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Chablais Service Propreté (2 pages) Page 25

74-2021-11-29-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1481 de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Point Vert Services (2 pages) Page 28

74-2021-11-22-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1455 portant cessation d exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «JULES FERRY AUTO MOTO », situé 33 avenue des Glières 74100 ANNEMASSE, Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN (2 pages) Page 31

74-2021-11-22-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1456 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FOUCHER », situé 18 rue Léandre Vaillat 74100 ANNEMASSE, Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER (2 pages) Page 34

74-2021-11-22-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1457 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA», situé 322 avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS, Monsieur Sébastien TORNIER (2 pages) Page 37

74-2021-11-22-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1458 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA», situé 43 rue des Tournelles 74100 VILLE LA GRAND, Monsieur Sébastien TORNIER (2 pages) Page 40

74-2021-11-23-00018 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1459 portant cessation d exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE CLAIREJOIE », situé 75 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, Monsieur Farid EL MELLOUKI (2 pages) Page 43

74-2021-11-25-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1467 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNE FORMATION », situé 7 place de l Hôtel de Ville 74200 THONON LES BAINS, Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER (2 pages) Page 46

74-2021-11-25-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1469 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE DE LA VERSOIE », situé 21 boulevard des Trolliettes 74200 THONON LES BAINS, Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER (2 pages) Page 49

#### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2021-11-25-00001 - Arrêté portant sur le projet d'extension de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage d'Annemasse (3 pages) Page 52

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2021-11-23-00014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0165 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne WISSOCQ Alice (1 page) Page 56

74-2021-11-23-00016 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0166 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne JB & CO ARVE SERVICES (2 pages) Page 58

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2021-11-23-00012 - Annexe n°1 à AP portant création de l'AFP Plateau de Loëx (13 pages)	Page 61
74-2021-11-23-00013 - Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant création de l'AFP Plateau de Loëx (1 page)	Page 75
74-2021-11-25-00002 - Arrêté n° PREF DRCL BCLB 2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CC des Montagnes du Giffre et emportant la dissolution du SIVOM du Haut Giffre (7 pages)	Page 77
74-2021-11-24-00002 - Arrêté n°2021-11-013 du 24/11/2021 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de sa suppléante (2 pages)	Page 85
74-2021-11-24-00003 - Arrêté n°2021-11-014 du 24/11/2021 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Faucigny-Glières (2 pages)	Page 88
74-2021-11-15-00015 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0046 du 15 novembre 2021 portant dénomination de commune touristique - Commune de Morillon (2 pages)	Page 91
74-2021-11-23-00011 - Arrêté préfectoral portant création de l'AFP autorisée du Plateau de Loëx (4 pages)	Page 94
74-2021-11-23-00015 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0093 - Ap portant déclaration d'utilité publique du projet de reconversion et d'extension de la ZAE La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve et emportant mise en compatibilité du PLU. (5 pages)	Page 99

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles**

74-2021-11-22-00007 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0090 portant délivrance de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) (2 pages)	Page 105
--	----------

## **74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie /**

74-2021-05-31-00015 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité des systèmes d'information et de communication. (3 pages)	Page 108
74-2021-05-31-00010 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement. (8 pages)	Page 112
74-2021-05-31-00011 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique). (5 pages)	Page 121



74-2021-10-05-00017 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique (2 pages)	Page 127
74-2021-05-31-00016 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques. (7 pages)	Page 130
74-2021-05-31-00013 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie. (6 pages)	Page 138
74-2021-05-31-00009 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon (4 pages)	Page 145
74-2021-05-31-00012 - Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques. (6 pages)	Page 150
74-2021-05-31-00014 - Portant liste opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement "Officiers habilités montagne". (3 pages)	Page 157
<b>centre hospitalier de Rumilly /</b>	
74-2021-11-10-00004 - Centre Hospitalier de Rumilly - délégation de signature pour les gardes administrative pour Mme LEFAURE - 10.11.21 (2 pages)	Page 161
<b>DSDEN 74 /</b>	
74-2021-11-29-00005 - arrêté SDJES/JEP/2021-0093 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire association jardin des cimes (2 pages)	Page 164

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00009

74\_DDFIP direction départementale des finances  
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté  
2021-16 Procuration sous-seing privé de Nicolas  
d'Auzac, comptable public, responsable de la  
trésorerie de La Taninges-Samoens, à Yves  
Chevrot.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée ...Nicolas d'Auzac.....

Trésorier par intérim de.....TANINGES-SAMOENS.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

..... Yves CHEVROT.....

demeurant à.....VERCHAIX.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de

TANINGES-SAMOENS.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de...TANINGES-SAMOENS....., entendant ainsi, transmettre à M. CHEVROT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

## Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...TANINGES....., le (2) .....premier octobre deux mille vingt-et un.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

Le chef de service comptable

NICOLAS d'AUZAC

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00006

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/20211-04140 attribuant  
I habilitation sanitaire à Madame Leslie NARSES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 25 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-04140-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-04140  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie NARSES  
(N° ordre 37037)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Leslie NARSES née le 11 mai 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 250 chemin de Vaulx, 74330 NONGLARD ;

**Considérant** que Madame Leslie NARSES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Leslie NARSES, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Leslie NARSES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Leslie NARSES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00007

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-04147 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Perrine  
FOURNEL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 25 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-04147-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-04147  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Perrine FOURNEL  
(N° ordre 24957)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Perrine FOURNEL née le 26 février 1985 et dont le domicile professionnel administratif est au 79 avenue du vieux port, 74970 MARIGNIER ;

**Considérant** que Madame Perrine FOURNEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr



## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Perrine FOURNEL, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Perrine FOURNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Perrine FOURNEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'Adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00003

Arrêté n° DDT-2021-1435  
d'autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique  
sur la commune de Bernex  
pour la période du 04 décembre 2021 au 31 mars  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **25 NOV. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-1435**

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Bernex  
pour la période du 04 décembre 2021 au 31 mars 2022

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** la demande présentée le 02 novembre 2021 par M. Pascal DUMERGER, co-gérant de la société Gavotnaute Léman ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**VU** le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 28 avril 2021 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cédex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Bernex\2021-2022\_hiver\arrete\ARP-2021\_bernex\_train\_touristique.odt

**VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 18 juillet 2013 par la DREAL de Bretagne, annexé au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la société Gavotnaute Léman relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de M. le maire de Bernex en date du 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : du 04 décembre 2021 au 31 mars 2022, la société Gavotnaute Léman est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

**Article 2** : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Gavotnaute Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale
- Règlement de sécurité d'exploitation
- Plan du circuit

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Service IST - Division TRSV - Unité HSV - Antenne 22  
2, Avenue du Chalutier sans Pitié  
22190 PLERIN  
Tél : 02 96 74 46 46  
Fax : 02 96 79 92 90**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

**(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie(s) du petit train routier : **III**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
~~catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~  
~~catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~  
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques (\*)  
~~catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~
- 2.1 Véhicule tracteur :  
 Marque : **STS FUN TRAIN**  
 Type : **NV0222** - N° : **VA9NV0222NASTS274** - Immatriculation : **en cours**  
 Genre : **VASP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**  
 Accompagnateur : **1 (un)**
- 2.2 Remorque n° 1 :  
 Marque : **STS FUN TRAIN**  
 Type : **FJT0A** - N° : **VA9STA002L0STS279** - Immatriculation : **en cours**  
 Genre : **RESP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3 Remorque n° 2 :  
 Marque : **STS FUN TRAIN**  
 Type : **FJT0A** - N° : **VA9STA002L0STS280** - Immatriculation : **en cours**  
 Genre : **RESP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :			25	
passagers dans la deuxième remorque :			25	
passagers dans la troisième remorque :			-	

A Plérin, le 18/07/2013,  
L'Opérateur, Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie,



Marie-Josée CONAN



# Petit Train Touristique de Bernex

## Règlement de sécurité d'exploitation

### Consignes de conduite :

-Voir descriptif dans tableau annexé

**Attention : ne prendre que les routes indiquées dans le tableau des circuits**

### Consignes Générales :

#### - de prise de Service :

- Faire le tour complet de l'ensemble du convoi, afin de qu'il n'y ait pas eu de dégradation où de vandalisme.
- S'assurer de la bonne connexion au niveau des raccords pneumatiques et électriques
- Contrôler les niveaux (huile et carburant), et vérifier l'absence de fuite sous le véhicule tracteur
- Bon état de fonctionnement des gyrophares
- Mise en place de la signalétique « *interdiction de traverser entre les véhicules* »
- Une fois la mise en route, avancer d'un mètre et faire un freinage pour s'assurer du bon fonctionnement

#### - directives d'exploitation

- Il est interdit de déposer des passagers en dehors des arrêts prévus (sauf cas d'urgence). Dans le cas exceptionnel, s'assurer d'être en sécurité et avertir les clients avec la sonorisation de ne pas descendre du petit train.
- En cas d'obstacle entravant le parcours, si vous êtes obligé de faire un dépassement, s'assurer de la visibilité et que vous avez la place pour vous rabattre ensuite en toute sécurité (le convoi fait 18 m et pas de possibilité de reculer une fois engagé)
- En cas d'avarie entraînant l'immobilisation du petit train :
  - o Mettre le gilet de sécurité
  - o Informer les passagers avec la sonorisation
  - o Si débarquements des passagers, les faire descendre en sécurité sur le bord de la route, et ensuite les faire cheminer sur le trottoir
  - o Mettre les feux de détresses, laisser les gyrophares et positionner le triangle

### PERSONNES A PREVENIR :

**Pascal DUMERGER : 06.07.03.63.20**

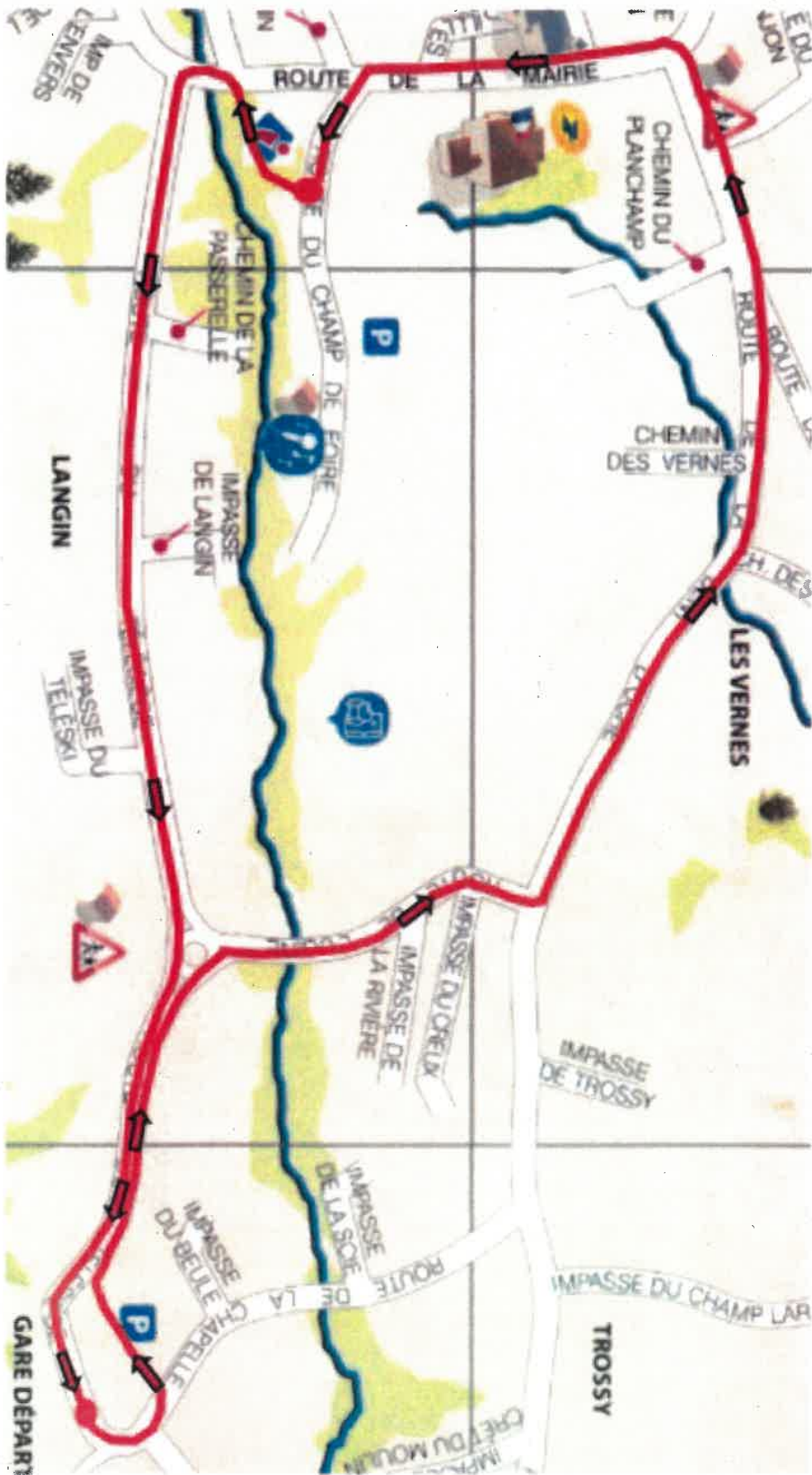
**Vincent CHEVALLAY : 04.50.73.61.40 (bureau Gavot Tourisme)**

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION (règles de circulation )

Circuit du service	Observations
<p>Office de Tourisme/Patinoire</p> <p>Chemin du champ de Foire (Patinoire/ OT)</p> <p>Route de la mairie</p> <p>Route du télésiège</p> <p>Route du télésiège (Giratoire /Station)</p> <p>Route de la Chapelle</p> <p>Parking</p> <p>Route du télésiège (Parking/Giratoire)</p> <p>Route de l'Ugine</p> <p>Route de l'Ugine(montée)</p> <p>Route de la dent d'Oche</p> <p>Route de la mairie</p>	<p>Circulation à côté d'un parking et de l'accès à la déchèterie, bien être vigilants</p> <p>Circulation à côté d'un parking et de l'accès à la déchèterie, bien être vigilants</p> <p>R.A.S</p> <p>Route principale pour accès à la station, être très vigilant sur les véhicules qui dépassent !!</p> <p>R.A.S</p> <p>R.A.S</p> <p>Attention aux piétons qui passent entre les véhicules stationnés</p> <p><b>Pente à 11 %, utilisez le frein moteur et le ralentisseur; restez vigilants</b></p> <p>R.A.S</p> <p>Attention à la priorité à droite au sommet</p> <p>Bien respecter le céder le passage et être vigilant sur la visibilité à gauche</p> <p>Attention aux voitures qui reculent pour sortir du stationnement du restaurant</p>
<p><b>Itinéraire pour accès Dépôt</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Lieu de stationnement du petit train</b></p>
Chemin du champ de Foire (Batiment de la mairie)	



# CIRCUIT DE SERVICE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-26-00001

Arrêté n° DDT-2021-1468  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société coopérative fruitière du Val d'Arly



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 26 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1468**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société coopérative fruitière du Val d'Arly

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation en date du 25 novembre 2021 présentée par M. le président de la société coopérative fruitière du Val d'Arly en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, utilisé pour le ramassage du lait en zone de montagne sur les communes de Combloux, Cordon, Sallanches, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 1 :** Du vendredi 26 novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la société coopérative fruitière du Val d'Arly est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule RENAULT MIDLUM 270.16 immatriculé BE-881-FP nécessaire au ramassage du lait en zone de montagne sur les communes de Combloux, Cordon, Sallanches, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - La société coopérative fruitière du Val d'Arly,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-29-00003

Arrêté n° DDT-2021-1479  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Chablais Service Propreté



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1479**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Chablais Service Propreté

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation en date du 29 novembre 2021 présentée par la société Chablais Service Propreté en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 1 :** Du lundi 29 novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la société Chablais Service Propreté est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- RENAULT immatriculé BG-460-KR
- SCANIA immatriculé BN-712-LF
- SCANIA immatriculé CY-661-BY
- SCANIA immatriculé CZ-529-PX
- SCANIA immatriculé DA-913-ND
- SCANIA immatriculé DS-281-CN
- SCANIA immatriculé EA-958-CN
- SCANIA immatriculé EB-601-LL
- SCANIA immatriculé EB-884-CD
- VOLVO immatriculé EN-214-ES
- SCANIA immatriculé FF-768-XK
- SCANIA immatriculé FG-491-HF
- SCANIA immatriculé FX-210-RM

nécessaires au ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire .

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Chablais Service Propreté

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-29-00004

Arrêté n° DDT-2021-1481  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1481**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation en date du 19 novembre 2021 par la société Point Vert Services en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons trois véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 29 novembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, la société point Vert Services est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MERCEDES immatriculé ER-694-EW
- MERCEDES immatriculé EG-506-FF
- MERCEDES immatriculé FV-618-GV

nécessaires au salage et au déneigement de la voirie départementale dans les périmètres du CERD de Groisy.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Point Vert Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1455 portant  
cessation d exploitation d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
«JULES FERRY AUTO MOTO », situé 33 avenue  
des Glières 74100 ANNEMASSE, Monsieur Thierry  
CANIZARES-MARIN



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 22 novembre 2021

**Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1455**  
**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la**  
**conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-011 du 10 janvier 2019 autorisant Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 14 074 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE JULES FERRY », situé 33 avenue des Glières 74100 ANNEMASSE;

**VU** l'acte notarié en date du 05 octobre 2021 rédigé par le Cabinet de notaires associés, DANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD, GRARD, représenté par Maître Chloé GRARD, relatif à la cession de fonds de commerce de la société dénommée «JULES FERRY AUTO MOTO », situé 33 avenue des Glières 74100 ANNEMASSE;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité de Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé, à compter du 16 novembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-201-011 du 10 janvier 2019 est abrogé.


**Article 2 :** Les cerfas 02, les attestations d'inscriptions au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1456 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE  
FOUCHER », situé 18 rue Léandre Vaillat 74100  
ANNEMASSE, Madame Caroline RAMUS, épouse  
FOUCHER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncely, le 22 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1456**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande déposée le 02 novembre 2021 par Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER, en vue de renouveler son agrément n° E-12 074 9789 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FOUCHER », situé 18 rue Léandre Vaillat – 74100 ANNEMASSE;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 074 9789 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE FOUCHER** », situé **18 rue Léandre Vaillat - 74100 ANNEMASSE**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

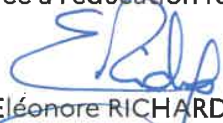
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1457 portant  
renouvellement d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE  
SCUDERIA», situé 322 avenue du Léman 74890  
BONS EN CHABLAIS, Monsieur Sébastien  
TORNIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annczy, le 22 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1457**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 25 octobre 2021 déposée par Monsieur Sébastien TORNIER en vue de renouveler son agrément n° E 04 074 9719 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA », situé 322 avenue du Léman – 74890 BONS EN CHABLAIS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien TORNIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 074 9719 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annczy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA** », situé **322 avenue du Léman 74890 - BONS EN CHABLAIS**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – A1 – A2 – A – AM**.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien TORNIER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1458 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA», situé 43 rue des Tournelles 74100 VILLE LA GRAND, Monsieur Sébastien TORNIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 22 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1458**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 25 octobre 2021 déposée par Monsieur Sébastien TORNIER en vue de renouveler son agrément n° E 02 074 1024 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA », situé 43 rue des Tournelles – 74100 VILLE LA GRAND ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien TORNIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 074 1024 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Anancy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA** », situé **43 rue des Tournelles 74100 VILLE LA GRAND**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – A1 – A2 – A – AM**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

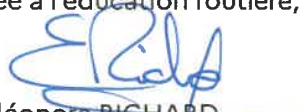
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien TORNIER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-23-00018

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1459 portant  
cessation d exploitation d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO ECOLE CLAIREJOIE », situé 75 route de  
Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE,  
Monsieur Farid EL MELLOUKI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 23 novembre 2021

**Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1459**  
**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la**  
**conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1142 du 15 juillet 2019 autorisant Monsieur Farid EL MELLOUKI à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 14 074 0014 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CLAIREJOIE », situé 75 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE ;

**VU** le courriel transmis le 22 novembre 2021 par Monsieur Farid EL MELLOUKI, annonçant l'arrêt de son activité à compter du 15 novembre 2021, au sein de son établissement dénommé « AUTO ECOLE CLAIREJOIE », situé 75 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE ;

**CONSIDERANT** la cessation d'activité de Monsieur Farid EL MELLOUKI en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé, à compter du 15 novembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-201-1142 du 15 juillet 2019 est **abrogé**.

**Article 2 :** Les cerfas 02, les attestations d'inscriptions au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2




**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Farid EL MELLOUKI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1467 portant  
renouvellement d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière « ANNE  
FORMATION », situé 7 place de l Hôtel de Ville  
74200 THONON LES BAINS, Madame Virginie  
NAVILLE, épouse DAL SOLER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 25 novembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1467**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande déposée le 02 novembre 2021 par Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0022 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNE FORMATION », situé 7 place de l'Hôtel de Ville – 74200 THONON LES BAINS;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 074 0022 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé « ANNE FORMATION », situé 7 place de l'Hôtel de Ville - 74200 THONON LES BAINS.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1 - A1 - A2 - A - AM - BE - B96.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1469 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE DE LA VERSOIE », situé 21 boulevard des Trolliettes 74200 THONON LES BAINS, Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 25 novembre 2021

**Arrêté n° DDT-2021-1469**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 04 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande déposée le 02 novembre 2021 par Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER, en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0021 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE DE LA VERSOIE », situé 21 boulevard des Trolliettes – 74200 THONON LES BAINS;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 074 0021 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

sécurité routière dénommé « **AUTO ÉCOLE DE LA VERSOIE** », situé **21 boulevard des Trolliettes - 74200 THONON LES BAINS**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – A1 – A2 – A – AM – BE – B96**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

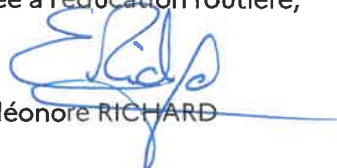
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Virginie NAVILLE, épouse DAL SOLER.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00001

Arrêté portant sur le projet d'extension de l'aire  
d'accueil permanente des gens du voyage  
d'Annemasse





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 25 NOV. 2021

**Arrêté n° DDT-2021-1461**

portant sur le projet d'extension de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage  
d'Annemasse.

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts du 3 septembre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) le 23 septembre 2021 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 30 septembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 5 novembre 2021 au 19 novembre 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

W:\Environnement\Foret\Défrichement\Dossiers instructions\2021\Annemasse\_extension aire d'accueil gens du voyage\AP\_sans visite.odt

## ARRÊTE

**Article 1** : le défrichement de 0,1727 ha de parcelles de bois situées à Annemasse et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	7	0,2512	0,0247
	6	0,2427	0,0496
	5475	1,0097	0,0984
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,1727</b>

L'objet du défrichement est l'extension de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage d'Annemasse.

**ARTICLE 2** : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Annemasse. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6** : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le président du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-1461 du 25 NOV. 2021 autorisant un défrichement sur la commune d'Annemasse ;**

**MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT**  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : SIGETA

Surface défrichée : **0,1727 ha**

Commune du défrichement : Annemasse

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
	1 point			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **0,2590 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **Forfait 1 000€**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit forfait **1 000€**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 139 €**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-23-00014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0165 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne WISSOCQ Alice



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904824182**

**N°2021-0165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 23 novembre 2021 par Madame Alice WISSOCQ en qualité de dirigeante, pour l'organisme WISSOCQ Alice dont l'établissement principal est situé 2 chemin Saint Joseph – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP904824182 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2021-11-23-00016

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0166 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne JB & CO ARVE  
SERVICES



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833260755**

**N°2021-0166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 6 octobre 2021 par Monsieur Jérôme BOUDET en qualité de Gérant, pour l'organisme JB & CO ARVE SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833260755 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-23-00012

Annexe n°1 à AP portant création de l'AFP  
Plateau de Loëx

# **ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE**

## **AUTORISEE DU PLATEAU DE LOËX**

### **ACTE D'ASSOCIATION**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1**

##### **Création de l'Association Foncière Pastorale**

L'Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le présent acte d'association sur le territoire des communes de Taninges, Verchaix, les Gets, dans le département de la Haute-Savoie.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L.135-1 à L.135-11 et R. 135-2 à R. 135-10 du Code Rural et de la pêche maritime, des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'Association Foncière Pastorale n'a pas de compétences en matière d'urbanisation et ainsi les parcelles comprises dans son périmètre peuvent être reconnues constructibles par l'autorité compétente, ce qui entraînera, selon l'usage des ouvrages créés, l'exclusion des parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

##### **ARTICLE 2**

##### **Périmètre Syndical**

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 que, d'une part, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Acte d'association Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx - 2020

et que d'autre part, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

### **ARTICLE 3**

#### **Dénomination et siège**

Le siège de l'Association est fixé au SIVM du Haut-Giffre. Elle prend le nom de : AFP du Plateau de Loëx.

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

### **ARTICLE 4**

#### **Objet de l'Association**

L'Association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir à la mission de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

Elle peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

### **ARTICLE 5**

#### **Locations**

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages ou baux d'alpage pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

## **ARTICLE 6** **Droits d'usage**

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

## **ARTICLE 7** **Procédure de cantonnement**

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

## **CHAPITRE II** **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8** **Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le vice-président.

### **ARTICLE 9** **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires.

La répartition foncière se faisant comme suit :

- une voix par compte cadastral ;
- une voix supplémentaire par tranche de 1 hectare, dans la limite de 2 voix.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie.

Le nombre maximum de mandats dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 2.

#### **ARTICLE 9.1**

Avant chaque assemblée générale, le Président établit à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers le plan parcellaire et l'état nominatif des

propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées, et des mutations qui lui ont été notifiées par le notaire qui en a fait le constat.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social. Ce dépôt est annoncé dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'Association, par voie d'affiches apposées au siège de l'AFP.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Président. Elle sert de base aux réunions des assemblées (et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances).

Le président, au plus tard au début de chaque séance, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

#### **ARTICLE 9.2**

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de mandats supérieur au maximum fixé par l'article 9 du présent acte.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

#### **ARTICLE 9.3**

L'Assemblée Générale se réunit de telle sorte à ce qu'il y ait un intervalle de 2 ans maximum entre 2 Assemblées. Elle peut aussi délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres décidée par le Président, sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du syndicat comme prévu à l'article 18 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modifications du présent acte d'association ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

#### **ARTICLE 9.4**

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées par le Président, au moins quinze jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressées à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

#### **ARTICLE 9.5**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues au 1° du premier alinéa l'article L.135-3 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie de l'AFP ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie de l'AFP est nécessaire.

#### **ARTICLE 9.6**

L'Assemblée Générale :

- élit les syndics titulaires et suppléants de l'association.
- délibère sur :
  - Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
  - Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
  - Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
  - Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
  - Toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

#### **ARTICLE 10** **Syndicat**

Le Syndicat se compose de 12 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants répartis comme suit :

- Collège des propriétaires privés: 9 titulaires et de 9 suppléants.
- Collège des communes : 3 titulaires et de 3 suppléants.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association (assemblée des propriétaires) s'inscrivant dans l'un des collèges.

Acte d'association Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx - 2020

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 MAI 2006 à savoir notamment :

- Un autre membre du syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- Un co-indivisaire en cas d'indivision.
- L'usufruitier ou le nu-proprétaire en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5<sup>ème</sup> des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Un organisme ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés peut, à sa demande, être représenté pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

#### **ARTICLE 10.1**

Les fonctions de syndic durent au maximum 9 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont définitivement remplacés par l'Assemblée Générale et les pouvoirs des remplaçants durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du syndicat, pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 10.2**

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-président.

#### **ARTICLE 10.3**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière pastorale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Toute personne a le droit de consulter le registre des délibérations.

Acte d'association Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx - 2020

#### **ARTICLE 10.4**

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le Syndicat peut en outre :

- faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime et selon la procédure du code de la commande publique ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 9.6 du présent acte d'association.

#### **ARTICLE 10.5**

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit selon les conditions de délibération prévues à l'article 10.3 des présents statuts parmi ses membres, un Président et un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.



A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association, il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

#### **ARTICLE 14** **Budget**

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

#### **ARTICLE 15** **Recouvrement des taxes - Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 16** **Rôles**

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

#### **ARTICLE 17** **Arrêté des comptes**

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

## **ARTICLE 11**

### **Président**

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code de la commande publique ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 12 Principes généraux**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances dues par les membres, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat, de dons et legs, du produit des locations et tous autres produits afférents aux missions définies dans l'acte d'association et, le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Départemental.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

1. les activités pastorales et agricoles
2. les activités forestières.
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.
4. les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus ;
2. aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien ;
3. à la constitution d'une réserve sous forme de pourcentage des cotisations.

### **ARTICLE 13 Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes**

Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération :

- pour les dépenses, l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'association ;
- pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les bases de répartition des recettes et des dépenses seront fixées par le syndicat.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, s'il y a lieu d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il y contribue.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

## **CHAPITRE IV TRAVAUX**

### **ARTICLE 18 Principes généraux**

L'Association Foncière Pastorale applique les règles du code des marchés publics des collectivités territoriales.

- Les travaux, dont le montant Hors Taxe est inférieur à la somme prévue au premier alinéa de l'article 11 du code de la commande publique, seront traités sur factures.

- Les travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur ou égal à la somme prévue au premier alinéa de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, et inférieur à la somme prévue au 1°) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, seront traités selon la procédure adaptée et leurs mises en oeuvre adoptées par une commission spécifique composée du Président et d'au moins deux membres dont le propriétaire apportant le plus d'autofinancement.

- Pour des travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur à la somme prévue au 1°) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, une commission d'appel d'offre à caractère permanent, composée du président de l'association qui la préside et d'au moins deux membres du syndicat désignés en son sein, est constituée.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat nomme, parmi ses membres, les membres de la commission d'appel d'offre.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

### **ARTICLE 19 Fonctionnement des commissions d'appel d'offres**

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Toutefois, la commission ne pourra se réunir avec un nombre inférieur à 2 membres présents.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R 2122-1 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maître d'oeuvre, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et, un représentant du préfet.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les membres présents de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

## **ARTICLE 20**

### **Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 18 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

## **CHAPITRE V**

### **MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ASSOCIATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 21**

##### **Extension de l'Association**

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, une consultation par le préfet est organisée auprès des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre soit par écrit dans les conditions de l'article 13 de l'ordonnance de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 soit par une réunion.

Suite à une consultation favorable et dès que l'extension concerne plus du quart du périmètre syndical conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Toutefois si l'extension ne dépasse pas le quart du périmètre syndical, il n'est pas procédé à une enquête publique et l'assemblée générale est compétente pour délibérer valablement conformément à l'article L 135-1 du code rural de la pêche maritime. Une telle extension ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, il n'est pas non plus procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat. Dans ces deux cas, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit au préalable ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée.

#### **ARTICLE 22**

##### **Modifications statutaires**

Les modifications statutaires autres que celles prévues à l'article 21 et à l'article 23 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 9.4 et 9.5 des présents statuts.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **ARTICLE 23**

##### **Réduction du périmètre**

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet

Acte d'association Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx - 2020

de l'A.F.P. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole ou forestière et qui ne l'ont plus.

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association

La demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de modification est soumise au syndicat lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie du périmètre syndical conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 et lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires lorsque la distraction envisagée porte sur une surface excédante 7% de la superficie du périmètre existant de l'association.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire. Le projet de distraction n'est pas soumis à enquête publique. La distraction est toutefois soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation.

#### **ARTICLE 24** **Dissolution**

L'association peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par le préfet :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les conditions dans lesquelles, l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe 1 à mon arrêté n°

du

2021-0002

23 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-23-00013

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant  
création de l'AFP Plateau de Loëx



# Périmètre AFP Loëx Validation après dépouillement

## Légende :

-  Parcelle cadastrale constitutive du périmètre
-  Limite de commune

0 500 1000 m



Annexe 2 à mon arrêté n°2021.0092 du

23 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

LES GETS

TANINGES

SAMOËNS

VERCHAIX



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-25-00002

Arrêté n PREF DRCL BCLB 2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CC des Montagnes du Giffre et emportant la dissolution du SIVOM du Haut Giffre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **25 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0039**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et emportant la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20, L5214-16, L. 5214-21, L. 5212-33 et R. 5214-1-1 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre et prononçant le retrait de la commune des Gets ;
- VU** la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre a proposé la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- |                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| ▪ Châtillon sur Cluses | 9 septembre 2021  |
| ▪ Mieussy              | 29 juillet 2021   |
| ▪ Morillon             | 22 juillet 2021   |
| ▪ Riviere-Enverse      | 23 septembre 2021 |
| ▪ Samoëns              | 6 septembre 2021  |
| ▪ Sixt-Fer-à-Cheval    | 13 septembre 2021 |
| ▪ Taninges             | 22 juillet 2021   |
| ▪ Verchaix             | 26 août 2021      |

approuvant la modification statutaire proposée;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0038 du 15 novembre 2021 a approuvé le retrait de la commune des Gets du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre et la restitution à ses communes membres de la compétence à la carte « travaux de voirie » , sans condition financière et patrimoniale ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et du code des transports, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité incluant la compétence « transports scolaires » a été transférée sur le périmètre de la communauté de communes des Montagnes du Giffre à la Région à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** de ce fait qu'il est constaté le retrait de plein droit de la compétence « transports scolaires » des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté une identité de périmètre entre le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre et la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

**CONSIDERANT** de ce fait que l'article L. 5212-33 du CGCT dispose que *«Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit (...) à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité (...) des services en vue desquels il avait été institué »* ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 5214-1-1 de ce code prescrit que *« Lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit.*

*L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation. »*

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Est approuvée, à compter du 31 décembre 2021, la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2021, annexée au présent arrêté.

**Article 2:** Est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre, à la date du transfert à la communauté de communes des Montagnes du Giffre de l'ensemble des compétences restantes du syndicat dissous.

**Article 3:** Le reste des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre demeure inchangé.

**Article 4 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Haut-Giffre,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Taninges, le 12 juillet 2021

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES et VERCHAIX une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

### Article 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite des projets de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences figurant ci-dessous.

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le Conseil Communautaire, en application de l'article 71 de la loi MAPTAM, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales. La définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est annexée aux présents statuts.

### A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### 1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Étude, élaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur
- Actions d'intérêt communautaire associées à la compétence aménagement de l'espace telles que définies en annexe des présents statuts.

#### 2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.4251-17) :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique que est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

#### 3/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- Défense contre les inondations

#### 4/ DECHETS :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Création, aménagement et gestion des déchèteries

#### 5/ CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AU 1° ET 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

**B/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSUJETTIES A LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :**

1/ POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES.

2/ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE STRUCTURES CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3/ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4/ ACTION SOCIALE

5/ POLITIQUE DE LA VILLE :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6/ CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

7/ CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

**C/ AUTRES COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :**

1/ CONSTRUCTION, ACQUISITION OU RÉNOVATION DES BÂTIMENTS DE GENDARMERIE.

2/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES MAISONS FUNÉRAIRES

3/ GESTION ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DU PAYS DU MONT-BLANC

4/ CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DE TOUTES LES STRUCTURES RELAIS PERMETTANT LA CRÉATION ET LA DYNAMISATION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises

5/ RÉALISATION DES ÉTUDES ET MISE EN ŒUVRE D'UNE FILIÈRE BOIS DE CONSTRUCTION ET DE BOIS ÉNERGIE, ET DES AUTRES FILIÈRES BOIS

6/ ÉTUDE, ACQUISITIONS, VIABILISATION ET RÉSERVES FONCIÈRES DES TERRAINS NÉCESSAIRES A L'EXTENSION DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL ANNEMASSE-BONNEVILLE

7/ SERVICE PUBLIC D'ASSINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

**Contrôles des systèmes ANC**

- a) Contrôle périodique de bon fonctionnement : celui-ci concerne les installations existantes. Il vérifie le bon état des ouvrages, leur bonne exécution, les écoulements des effluents, l'accumulation des boues (réalisation de vidanges), l'entretien global du système ANC (dispositif d'épuration, dégraisseur...).
- b) Contrôles des installations neuves ou réhabilitées. Ce contrôle de conception comprend la vérification technique de la conception, de la faisabilité et de l'implantation pour une bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Le contrôle de la réalisation des travaux vérifie la bonne exécution des travaux conforme au contrôle de conception.

- **Réalisation et suivi des études de réhabilitation** : la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux associés de réhabilitation comprennent l'étude de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux d'exécution d'installations neuves ou de réhabilitation d'installations existantes, à l'exception des études géo-pédologiques (étude de sols) éventuellement exigées, qui seront à fournir par le propriétaire. Le propriétaire peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ses travaux.
- **Facturation**

#### **D/ PRESTATION DE SERVICES**

La communauté de communes est habilitée à instruire pour le compte des communes membres les dossiers de demandes d'autorisation d'occupation des sols et de procéder au contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme. Cette attribution entraîne la création d'un service mutualisé d'urbanisme, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la Communauté de Communes.

#### **E/ CONVENTIONNEMENT AVEC LA RÉGION POUR LA COMPÉTENCE MOBILITÉ**

La Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes, pourra déléguer par une convention à la CCMG des compétences en matière de mobilité sur le fondement des dispositions des articles L1231-4 et L.3111-9 du Code des Transports et articles L. 1111-8 et R. 1111-8 du CGCT".

#### **ARTICLE 3 : Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : Siège**

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 508 avenue des Thézières 74440 TANINGES.

#### **ARTICLE 5 : Pouvoir du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique communautaire. Il vote le budget et approuve le compte administratif. Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire crée les services et le président de la communauté de communes en est le chef des services.

#### **ARTICLE 6 : Bureau de la Communauté de Communes**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire, dans le respect des textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion à un syndicat mixte**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 9 : Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté de Communes**

C'est le conseil communautaire qui fixe la fiscalité de l'EPCI selon les articles du code général des impôts en vigueur.

Les autres ressources sont le revenu et les produits de cession des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.

Les ressources de la Communauté de communes comprennent aussi :

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions d'États, de l'Europe, de l'État français, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités et toutes aides publiques
- Les dotations et les autres concours financiers de l'État (DGF, FCTVA...)
- Le produit des dons et Legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

**Stéphane BOUVET**  
Président de la CCMG



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-24-00002

Arrêté n°2021-11-013 du 24/11/2021 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de sa suppléante



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncyy, le **24 NOV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-11-013 du 24/11/2021

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-539 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-001 du 14 janvier 2020 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de son suppléant ;

VU le courrier de la commune de Megève du 24 septembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



## ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur David DUSSUBIEUX**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Madame Céline BORO**, brigadier chef principal, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-01-001 du 14 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-24-00003

Arrêté n°2021-11-014 du 24/11/2021 portant  
nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police  
intercommunale de la communauté de  
communes Faucigny-Glières



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 NOV. 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-11-014 du 24/11/2021

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Faucigny-Glières

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2972 du 09 octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-10-008 du 04 octobre 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Faucigny-Glières et de son suppléant ;

VU le courriel de la communauté de communes Faucigny-Glières du 08 novembre 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Sébastien BESSON**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2018-10-008 du 04 octobre 2018 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-15-00015

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0046 du 15  
novembre 2021 portant dénomination de  
commune touristique - Commune de Morillon



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0046 du 15 novembre 2021 portant dénomination de commune touristique Commune de MORILLON

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-7 et R. 2151-1 ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0245 du 28 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme de « Grand massif montagnes du Giffre » en catégorie III ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Morillon du 09 septembre 2021 sollicitant pour cette commune la dénomination de commune touristique ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** le dossier de demande de classement transmis par la commune en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme de « Grand massif de montagnes du Giffre » peut se prévaloir, à ce jour, du classement en catégorie III ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que la commune de Morillon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

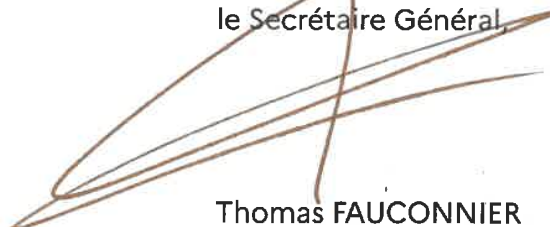
Article 1er : La commune de Morillon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Morillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-23-00011

Arrêté préfectoral portant création de l'AFP  
autorisée du Plateau de Loëx



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
DRCL/BAFU/PV

**Annecy, le 23 novembre 2021**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

**Arrêté DRCL/BAFU-2021-0092- portant constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx.**

- Vu** les articles L.135-1 à L. 135-12 et R.135-2 à R 135-10 du Code rural et de la pêche maritime ,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,
- Vu** le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** la demande de création d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dénommée : « Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx », présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre, le 21 février 2020 ;
- Vu** la délibération de la commune de Taninges du 19 décembre 2019
- Vu** la délibération de la commune de Les Gets du 18 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Verchaix du 5 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0023 du 6 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus et une consultation écrite des propriétaires du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées favorables de M. le commissaire enquêteur ;

**Vu** le procès-verbal en date du 16 août 2021, de dépouillement de la consultation écrite constitutive l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx

**VU** qu'il résulte du procès-verbal en date du 16 août 2021 de la consultation écrite , que le résultat est le suivant :

Résultats	Propriétaires	Pourcentage	Superficies en m <sup>2</sup>	Pourcentage
<b>ACCEPTÉS</b>	<b>518</b>	<b>67,36 %</b>	<b>6 085 635</b>	<b>80,46 %</b>
<b>ACCEPTÉS TACITES NON RETOUR</b>	<b>134</b>	<b>17,43 %</b>	<b>805 134</b>	<b>10,64 %</b>
<b>TOTAL ACCEPTÉS</b>	<b>652</b>	<b>84,79 %</b>	<b>6 890 769</b>	<b>91,10 %</b>
<b>TOTAL REFUSÉS</b>	<b>117</b>	<b>15,21 %</b>	<b>672 929</b>	<b>8,90 %</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>769</b>	<b>100,00 %</b>	<b>7 563 698</b>	<b>100,00 %</b>

**VU** la délibération du 12 octobre 2021 portant déclaration de projet du Syndicat à Vocation Multiple du Haut-Giffre et portant approbation pour exclure du périmètre de l'association foncière pastorale autorisé du plateau de Loëx les propriétaire défavorables au projet suite à la consultation écrite ;

**CONSIDERANT** au regard des termes de l'article L135-3, du Code rural et de la pêche maritime que la moitié au moins des propriétaires (y compris les collectivités locales concernées) susceptibles comme ayant adhéré à l'association dont les terres sont situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre,.

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal à vocations multiple du Haut-Giffre prend l'engagement d'acquérir les biens de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions fixées par l'article L. 135-3 susvisé, sont réalisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, est autorisée conformément:

- aux statuts approuvés au cours de la consultation écrite du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus, joints en annexe 1 ;
- au périmètre déterminé par le plan joint en annexe 2, ;
- et à la liste des parcelles jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Son siège social est fixé au syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre – 508 avenue des Thézières - 74440 Taninges.

**Article 2** : L'Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx à Taninges est un établissement dont le comptable public est nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques, suivant les dispositions de l'article 65 du décret 2006-504 du 03 mai 2006.

**Article 3** : L'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx a pour objet d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds. Ces missions sont précisées aux articles 4, 5 et 6 des statuts joints en (annexe 1) du présent arrêté.

**Article 4** : M. Gilles PEGUET, Président du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre – 508, avenue des Thézières - 74440 Taninges, est désigné administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

**Article 5** : Les éventuelles déclarations de délaissement prévues à l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 visées dans le présent arrêté, seront adressées au préfet : DRCL/BAFU/ BP2332/ 74 034 Annecy Cedex.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication à la mairie de Taninges, à la mairie des Gets, à la mairie de Verchaix ainsi qu'au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre à Taninges.

Il sera notifié aux membres de l'association dans les conditions suivantes prévues à l'article 9 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Il sera publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage ou de sa notification individuelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, M. le maire de Taninges, M. le Maire de Les Gets, M. le Maire de Verchaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the typed name.

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-23-00015

PREF/DRCL/BAFU/2021-0093 - Ap portant  
déclaration d'utilité publique du projet de  
reconversion et d'extension de la ZAE La Forêt  
sur la commune de Contamine-Sur-Arve et  
emportant mise en compatibilité du PLU.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0093 du 23 novembre 2021

Portant déclaration d'utilité publique du projet de reconversion et d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) La Forêt à Contamine-sur-Arve et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 11 février 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconversion et d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de ladite commune ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du 8 octobre 2019 ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** le procès-verbal du 23 octobre 2020 de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 15 octobre 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 17 décembre 2020 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0021 du 29 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet susvisé ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 27 mai 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables, avec une recommandation, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 4 octobre 2021 valant déclaration de projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Contamine-Sur-Arve en date du 16 septembre 2021 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconversion et d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Contamine-Sur-Arve, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de Contamine-Sur-Arve.

**Article 3** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 4** : La communauté de communes Faucigny-Glières est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 5** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Contamine-Sur-Arve, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Mme la maire de Contamine-sur-Arve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Thomas FAUCONNIER



## Projet de reconversion et d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur la reconversion et sur l'extension de la ZAE La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve. Il s'agit ainsi de réhabiliter une friche industrielle de 5,4 ha et d'étendre la zone sur 1 ha, dans un objectif d'économie et d'optimisation de l'espace.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Les objectifs de ce projet sont de :

- Redynamiser la ZAE de la Forêt en accueillant une quinzaine de nouvelles entreprises artisanales et industrielles de production et de services ; la reprise de l'activité économique étant d'autant plus nécessaire après la crise épidémique,
- Requalifier et développer la ZAE de La Forêt conformément à la stratégie économique du SCOT qui prescrit la création de 75 hectares de foncier économique supplémentaire à commercialiser à l'horizon 2025,
- Assurer une visibilité optimale et qualitative de la zone depuis la route départementale 1205 et une revalorisation de l'image de l'entrée de la commune,
- Sécuriser les accès des activités existantes par une nouvelle voie de desserte interne plus efficace et une aire de retournement pour les poids lourds et par l'aménagement d'un arrêt de bus,
- Répondre à une demande d'implantation des entreprises artisanales, de production et de services en offrant des terrains de tailles différentes, une facilité d'accès pour les marchandises et les salariés, un cadre qualitatif et valorisant avec des aménagements de qualité intégrés dans une démarche de développement durable, et une absence de contraintes environnementales et techniques fortes,
- Répondre en partie à la problématique du chômage identifié sur le territoire. En effet, le projet est créateur d'emplois directs et indirects. La dynamique engendrée par ce nouvel aménagement bénéficiera aux activités déjà présentes à proximité et plus globalement à l'économie du secteur (commerces, restauration, services...),

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

S'agissant de la procédure administrative, l'autorité environnementale n'a émis aucune observation sur le projet.

Les services ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Contamine-Sur-Arve, également approuvée par la commune.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a confirmé l'utilité publique dans son rapport, à la suite de l'enquête publique.

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

- la grande partie du périmètre est d'ores et déjà la propriété de la collectivité, la surface à acquérir ne représentant que 2695 m<sup>2</sup> sur les presque 65 000 m<sup>2</sup> de la ZAE : l'impact sur la propriété privée est donc limité,
- le projet consiste notamment à réhabiliter une friche industrielle et à réaménager une ZAE existante : les impacts sur l'environnement seront donc très limités,
- le projet comprend notamment la sécurisation des accès à la ZAE, la création d'une aire de retournement pour les poids lourds et la création d'un arrêt de bus : la sécurité routière sera donc améliorée,
- le projet vise à retravailler de manière qualitative cette ZAE, et notamment sa visibilité depuis la RD 1205 : il aura donc des impacts positifs sur l'environnement des habitants,
- le projet vise à offrir de nouvelles possibilités d'implantation, actuellement insuffisantes, pour les entreprises et donc à créer des emplois nouveaux et à limiter le taux de chômage sur ce territoire : il aura donc des impacts positifs sur l'économie.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de reconversion et d'extension de la ZAE La Forêt sur la commune de Contamine-Sur-Arve est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-22-00007

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0090  
portant délivrance de l'agrément  
départemental de sécurité civile pour l'union  
départementale des sapeurs-pompiers de la  
Haute-Savoie (UDSP 74)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0090**

portant délivrance de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'union  
départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74)

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile transmis par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie le 12 octobre 2021 ;

**VU** les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



## ARRÊTE

**Article 1er :** L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie est agréée au niveau départemental, pour une durée de trois ans, pour les missions de sécurité civile définies ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

**Article 2 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00015

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité des systèmes d'information et de communication.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-065

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité  
des systèmes d'information et de communication

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le commandant Éric Penne est désigné responsable du groupe système d'information et de communication (GSIC).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité systèmes d'information et de communication.

### Commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom
Commandant	PENNE	ÉRIC

### Adjoint au commandant des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES

### Officiers des systèmes d'information et de communication

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	CASTOR	EMMANUEL
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Commandante	BERGOUX	JESSICA
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Capitaine	CARBONNEL	AURÉLIEN
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVÉ
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	DUCROZ	MICHEL
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	DUTERCQ	LAURENT
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	MONTICO	PATRICK

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité systèmes d'information et de communication.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou en de cessation de fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0052 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Contrôleur général Pascal LORTEAU

rue du nant – BP 1010 – Meythet  
74966 ANNECY CEDEX  
Tel : 04 50 22 76 00  
Mél : [sdis74@sdis74.fr](mailto:sdis74@sdis74.fr)  
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18  
décembre 2019. Modules 1 et 7 . Relation  
générale avec les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'évènements majeur.



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00010

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP – 2021 - 057

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité  
gestion opérationnelle et commandement

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité gestion opérationnelle et commandement.

### Officiers supérieurs de direction

Grade	Nom	Prénom
Contrôleur général	LORTEAU	PASCAL
Colonel	PALETTI	SÉBASTIEN
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES

### Chefs de site N1

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BRUYERE	OLIVIER
Lieutenant-colonel	CASTOR	EMMANUEL
Lieutenant-colonel	CHAPPET	PHILIPPE
Lieutenant-colonel	CROIZIER	PIERRE-PHILIPPE
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD
Lieutenant-colonel	PAPE	FABRICE

### Chefs de site N2/CODIS

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BRANDO	MARC
Commandant	GAY	BERNARD
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Commandant	HAMONEAU	FRANCK
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	HIGONET	HERVE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Commandant	PENNE	ERIC
Commandant	SCHMIDLIN	MARC

Chefs de colonne

Grade	Nom	Prénom	Titulaire de la formation chef de site
Lieutenant-colonel	BOSLAND	JEAN-PAUL	
Commandant	BERGER	BRUNO	
Commandante	BERNAT	CRISTEL	Oui
Commandante	BERGOUIGNOUX	JESSICA	
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	
Commandant	THIOLLIERE	FREDERIC	
Capitaine	BENETTI	HERVE	
Capitaine	BORDONE	STEPHANE	
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL	
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL	
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	
Capitaine	GIULIANI	DAVID	
Capitaine	GUINAND	REGIS	
Capitaine	HENRIOUD	FREDERIC	
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE	
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN	
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS	
Capitaine	OVISE	PHILIPPE	
Capitaine	PETIT	CHRISTOPHE	
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	
Capitaine	SIBADE	THIERRY	
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD	
Capitaine	TONI	BENOÎT	
Capitaine	VACCANI	THIERRY	
Capitaine	VALLA	OLIVIER	

115



Grade	Nom	Prénom	Titulaire de la formation chef de site
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE	
Capitaine	VELUIRE	CHRISTOPHE	
Capitaine	VIARD	REMI	
Capitaine	ZANIBELLATO	CORINNE	

#### Chefs de groupe

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Capitaine	CARBONNEL	AURELIEN		X
Capitaine	CHARVIN	PHILIPPE		
Capitaine	DAMIANI	FRÉDÉRIC		
Capitaine	DEMOLIS	HUBERT		
Capitaine	DERVAUX	THIERRY		
Capitaine	GUILMAIN	ADRIEN	X	X
Capitaine	LAVANCHY	MICHEL		
Capitaine	REY	YVONNIC		X
Capitaine	ROY	ERIC	X	
Capitaine	VANDENDORPE	FRANCIS		
Capitaine	VUARAND	JEAN-LUC		
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN	X	X
Lieutenant hors cl.	BOSSARD	JEAN-CHRISTOPHE	X	
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE	X	X
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL	X	X
Lieutenant hors cl.	MUSY	ROLAND	X	
Lieutenant hors cl.	NOEL	CHRISTOPHE	X	X
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	ARNOULD	THIERRY	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BERRUX	JEAN-MICHEL		X
Lieutenant de 1ère cl.	BERTON	THIERRY	X	
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	BURTIN	VINCENT		
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DUCRET	STÉPHANE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	DUCROZ	MICHEL		X
Lieutenant de 1ère cl.	DUTERCQ	LAURENT		X



Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant de 1ère cl.	FAURE	JEAN-MARC		
Lieutenant de 1ère cl.	GARDET	BERNARD		X
Lieutenant de 1ère cl.	GODEFROY	STÉPHANE		X
Lieutenant de 1ère cl.	HIPP	JEAN-LUC	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	LE FICHANT	YOHANN	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN		
Lieutenant de 1ère cl.	LUBIN	JOËL		
Lieutenant de 1ère cl.	MARTIN	NICOLAS	X	
Lieutenant de 1ère cl.	MAUSSANG	SEBASTIEN		X
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	POLLAERT	LAURENT		
Lieutenant de 1ère cl.	POZZERLE	THOMAS	X	
Lieutenant de 1ère cl.	RIMONTEIL	FRANCK	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	SCHNELL	BENOÎT	X	X
Lieutenant de 1ère cl.	STRAPPAZZON	PASCAL		
Lieutenant de 2ème cl.	AGNANS	BENOÎT		
Lieutenant de 2ème cl.	BARONE	STÉPHANE	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	BARRAL	VINCENT		
Lieutenant de 2ème cl.	BENOIT	SEBASTIEN	X	
Lieutenant de 2ème cl.	BENOOT	MICHEL		
Lieutenant de 2ème cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	DARNÉ	STÉPHANE		
Lieutenant de 2ème cl.	FARINAZZO	SYLVAIN		X
Lieutenant de 2ème cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE		
Lieutenant de 2ème cl.	MAGREAU	FABRICE	X	
Lieutenant de 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL		
Lieutenant de 2ème cl.	MOUTHON	ERIC	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	PALLU	JÉRÔME		
Lieutenant de 2ème cl.	SAULNIER	MARTIAL	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	SIMON	DENIS	X	X
Lieutenant de 2ème cl.	VILLESSOT	OLIVIER		X
Lieutenant	ALAIS	SYLVAIN		
Lieutenant	BAUD-LAVIGNE	PATRICK		
Lieutenant	BOISIER	GILLES	X	
Lieutenant	BOUCHET	OLIVIER	X	
Lieutenant	CAZABAN	MATHIEU		X

Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant	CETTOUR-BARON	JEAN-FRANCOIS		
Lieutenant	CHARANCE	ERIC		
Lieutenant	CHESEL	DIDIER		
Lieutenant	CONTE	PHILIPPE	X	
Lieutenant	CONVERS	BENOÎT	X	
Lieutenant	COPPEL	PHILIPPE		
Lieutenant	CORROT	LAURENT		
Lieutenant	DEBOCQ	ERIC		
Lieutenant	DEVANCE	FRÉDÉRIC	X	
Lieutenant	DUCRETTET	FRANCOIS		
Lieutenant	DUPERTHUY	ETIENNE		X
Lieutenant	DUPERTHUY	LAURENT		X
Lieutenant	FERRAND	JEROME	X	
Lieutenant	FILLON	JEAN-BAPTISTE		
Lieutenant	GAILLARD	OLIVIER	X	
Lieutenant	GIRARD	FREDERIC		
Lieutenant	GRAULICH	GAETAN	X	
Lieutenant	GUILLAUME	LAURENT		X
Lieutenant	HEBINCK	OLIVIER		
Lieutenant	JOGUET	MARC		X
Lieutenant	LABROSSE	PHILIPPE	X	
Lieutenant	LE LAY	FABRICE		
Lieutenant	LENGLET	CHRISTIAN		X
Lieutenant	MARIETTAZ	GERARD		
Lieutenant	MOUTON	PHILIPPE		
Lieutenant	MUDRY	LAURENT		
Lieutenant	NEGRO	JEAN-MARC		
Lieutenant	PERON	JEAN-PAUL		
Lieutenant	PICHOLLET	CHRISTOPHE		
Lieutenant	PIERRAT	ERIK		
Lieutenant	PIERRETTE	CHRISTOPHE		
Lieutenant	PONTICELLI	GILLES		
Lieutenant	POUCHOT	DAVID	X	
Lieutenant	RAVEZ-HOUZE	THOMAS		
Lieutenant	REB	SÉBASTIEN		

*PJ*



Grade	Nom	Prénom	Officier SINUS	Officier GRES
Lieutenant	RESELLI	SAMUEL		
Lieutenant	RHIGI	CLAUDE	X	X
Lieutenant	ROCHET	DENIS		
Lieutenant	ROI	STEPHANE		
Lieutenant	ROUSSEAU	PHILIPPE		
Lieutenant	STOESSEL	JEROME		
Lieutenant	TARDY	NICOLAS		
Lieutenant	THEVENON	JULIEN		
Lieutenant	TICON	GÉRARD		
Lieutenant	TOURNIER	GILLES		
Lieutenant	VIOLLAZ	FRANCK		
Lieutenant	VUAGNOUX	BERNARD		
Lieutenant	VUICHARD	JÉRÔME		

#### Chefs de salle opérationnelle

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	FAY	HERVE
Lieutenant de 1ère cl.	DUCROZ	MICHEL
Lieutenant de 1ère cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 2ème cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE
Lieutenant de 2ème cl.	BARRAL	VINCENT
Lieutenant de 2ème cl.	GERVEX	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2ème cl.	LANGEVEN	LISE MAY
Lieutenant de 2ème cl.	MONTICO	PATRICK
Lieutenant de 2ème cl.	SIMON	DENIS

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité gestion opérationnelle et commandement.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0062 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Contrôleur général Pascal LORTEAU

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet  
74966 ANNECY CEDEX  
Tel : 04 50 22 76 00  
Mél : [sdis74@sdis74.fr](mailto:sdis74@sdis74.fr)  
<http://www.sdis74.fr>

Page 8/8

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18  
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation  
générale avec les usagers & Communication  
d'urgence** en cas d'évènements majeur.



Page 8 sur 8

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00011

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique).



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-059

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique)

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le lieutenant-colonel Fabrice Pape est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique).

### Conseiller technique départemental subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE

### Conseillers techniques subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD	50 m	/
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE	50 m	/
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN	50 m	/
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE	50 m	/
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS	50 m	/
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS	50 m	/
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL	50 m	oui

### Chefs d'unité subaquatique et hyperbare

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	CHABRY	PHILIPPE	50 m	/
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	PIALAT	SERGE	50 m	/
Adjudant chef	BLONDEAU	LUDOVIC	50 m	/
Adjudant chef	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE	50 m	oui
Adjudant chef	TRICOIRE	FABIEN	50 m	/
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN	50 m	oui
Adjudant	DUFOUR	THIERRY	50 m	/
Adjudant	LES Sauvage	SANDY	50 m	/
Adjudant	VILLEMMAIN	YANNICK	50 m	/
Sergent chef	CALABRO	BRUNO	50 m	oui
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK	50 m	oui
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL	50 m	/
Sergent chef	FOURNIER	CHRISTOPHE	50 m	/
Sergent chef	GANIVET	BENOIT	50 m	oui
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL	50 m	/

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME	50 m	/
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME	50 m	oui
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN	50 m	/
Sergent chef	PERROT	CÉDRIC	50 m	/
Sergent	BEL MERABET	MEHDI	50 m	/

Scaphandriers autonomes légers

Grade	Nom	Prénom	Profondeur	Qualification hélitreuillage
Adjudant chef	AUBERIX	YVES	30 m	/
Adjudant chef	CHARLETY	PATRICK	50 m	/
Adjudant chef	NICOL	VALÉRIAN	30 m	/
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER	50 m	/
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN	50 m	/
Adjudant	FERRE	JULIEN	30 m	/
Sergent chef	CLAUSE	CHRISTOPHE	30 m	oui
Sergent chef	DUBUS	MARTIN	30 m	oui
Sergent chef	GAUTIER	ROMAIN	30 m	/
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC	30 m	oui
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY	30 m	oui
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC	30 m	/
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE	30 m	/
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN	30 m	/
Sergente cheffe	MORA	CÉCILE	30 m	oui
Sergente cheffe	POLLIAND	NADIA	50 m	oui
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN	30 m	/
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT	30 m	/
Caporal-chef	LAVOREL	ANTHONY	30 m	/
Caporal-chef	MAESELEE	BENJAMIN	30 m	/
Caporal	BROCARD	JULIEN	30 m	oui
Caporal	CHAHLAL	SAMI	30 m	/
Caporal	JOANNET	MATTHIAS	30 m	/

Qualification surface non libre niveau 2

Grade	Nom	Prénom
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS



Qualification surface non libre niveau 1

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1ère cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE
Lieutenant de 1ère cl.	PIALAT	SERGE
Adjudant chef	AUBERIX	YVES
Adjudant chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant chef	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN
Adjudant	DUFOUR	THIERRY
Adjudant	FERRE	JULIEN
Adjudant	LESAUVAGE	SANDY
Adjudant	VILLEMMAIN	YANNICK
Sergent chef	CALABRO	BRUNO
Sergent chef	CLAUDE	CHRISTOPHE
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent chef	DUBUS	MARTIN
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent chef	GANIVET	BENOIT
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME
Sergente cheffe	MORA	CÉCILE
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN
Sergent chef	PERROT	CÉDRIC
Sergente cheffe	POLLIAND	NADIA
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent	BEL MERABET	MEHDI

Grade	Nom	Prénom
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT
Caporal-chef	LAVOREL	ANTHONY
Caporal	CHAHALAL	SAMI

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare (plongée subaquatique).

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0054 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Contrôleur général Pascal LORTEAU



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-10-05-00017

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 5 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021 - 093

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité prévention  
contre les risques d'incendie et de panique

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le commandant Éric GUIMARAES est désigné responsable départemental de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Grade	Nom	Prénom
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Capitaine	BRAUD	JEAN CHRISTOPHE
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN
Lieutenant 1ère cl.	DE WREEDE	JULIE
Lieutenant 1ère cl.	POZZERLE	THOMAS
Lieutenant 2ème cl.	LAURENT	THIERRY
Lieutenant 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux préventionnistes ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction ;

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 7 : La présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° SDIS-POPP-2021-58 du 31 mai 2021. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Contrôleur général Pascal LORTEAU

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet  
74966 ANNECY CEDEX  
Tel : 04 50 22 76 00  
Mél : [sdis74@sdis74.fr](mailto:sdis74@sdis74.fr)  
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18  
décembre 2019. Modules 1 et 7 . Relation  
générale avec les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événements majeur.



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00016

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **31 MAI 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-064

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité risques chimiques,  
radiologiques et biologiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le commandant Hervé HIGONET est désigné responsable du groupe risques technologiques (GRT),

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques.

### Conseiller technique départemental risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVE

### Conseillers techniques risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVÉ
Commandant	LE GUINIEC	LAURENT
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE
Capitaine	REY	YVONNIC

### Chefs de cellule mobile d'intervention chimique

Grade	Nom	Prénom
Commandant	BERGER	BRUNO
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Commandant	LALLEMENT	XAVIER
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOËL
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	TONI	BENOÎT
Capitaine	VALLA	OLIVIER
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Capitaine	VIARD	RÉMI
Lieutenant hors cl.	GARDET	BERNARD
Lieutenant hors cl.	THOMAS	SÉBASTIEN
Lieutenante de 1 <sup>ère</sup> cl.	DE WREEDE	JULIE
Lieutenante de 1 <sup>ère</sup> cl.	LUBIN	JOËL
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	MARTIN	NICOLAS
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BEVIER	JEAN-PHILIPPE
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	VILLESSOT	OLIVIER
Lieutenant	THEVENON	JULIEN



Chefs d'équipe et équipiers d'intervention risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	GENIQUET	FLORENT
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	GODEFROY	STÉPHANE
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	HIPP	JEAN-LUC
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	LE FICHANT	YOHANN
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BENOIT	SÉBASTIEN
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BENOOT	MICHEL
Lieutenante de 2 <sup>ème</sup> cl.	LANGEVEN	LISE-MAY
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	MAGREULT	FABRICE
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	PORRET	LAURENT
Lieutenante de 2 <sup>ème</sup> cl.	VAGNON MOGE	SONIA
Lieutenant	CHARANCE	ERIC
Adjudant chef	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant chef	BAUDOIN	NICOLAS
Adjudant chef	BERNARD	ROMAIN
Adjudant chef	BONIFAIT	PASCAL
Adjudant chef	BONVARLET	SÉBASTIEN
Adjudant chef	BOUVERAT	FRANCK
Adjudant chef	BURGAL-BEGUIN	SÉBASTIEN
Adjudant chef	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant chef	CELLE	PASCAL
Adjudant chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant chef	DESPREZ	LAURENT
Adjudant chef	DUBART	SÉBASTIEN
Adjudant chef	ELOUDJEDI-TALET	ROGER
Adjudant chef	ESQUER	LUDOVIC
Adjudant chef	GANDILHON	FRÉDÉRIC
Adjudant chef	GAZEL	XAVIER
Adjudant chef	LAGGOUNE	SAMY
Adjudant chef	LANGLAIS	OLIVIER
Adjudant chef	LOISEL	LOÏC
Adjudant chef	PEREIRA	DAVID
Adjudant chef	PHILIPPE	MARTIAL
Adjudant chef	PIERS	THIERRY
Adjudant chef	REQUIER	CHRISTOPHE
Adjudant chef	SESSA	PATRICK
Adjudant chef	SOCQUET-CLERC	JEAN-FRANCOIS
Adjudant chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	BOURBON	AYMERIC

Grade	Nom	Prénom
Adjudant	CUVELLIER	LAURENT
Adjudant	DA COSTA	JEAN-PHILIPPE
Adjudant	GALIMI	LOÏC
Adjudant	GEORGER	ALAIN
Adjudant	HYVERT	PHILIPPE
Adjudant	IRSCHFELD	STÉPHANE
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Adjudant	LEFEBVRE	SÉBASTIEN
Adjudant	PLESSIS	MIKAËL
Adjudant	ROQUES	LIONEL
Adjudant	SAUTHIER	ARNAUD
Adjudant	SPERER	LUDOVIC
Adjudant	VIDAL	GRÉGORY
Adjudant	ZABOLLONE	JÉRÔME
Sergent chef	ANDERSON	STEVEN
Sergente cheffe	CARROT	VANESSA
Sergent chef	CORBASSIERE	ANTOINE
Sergent chef	DEBIOLLES	GRÉGORY
Sergent chef	DENARIE	CÉDRIC
Sergent chef	DETRAZ	NICOLAS
Sergent chef	ESCOFFIER	MICHAËL
Sergente cheffe	HERBETH	MARIE
Sergent chef	JOUSSEIN	LUDOVIC
Sergent chef	LAUNES	SYLVAIN
Sergent chef	LAVAL	LUDOVIC
Sergent chef	MONTESSUIT	DAVID
Sergent chef	MONTESSUIT	DAVID
Sergent chef	MUSSANO	NICOLAS
Sergent chef	PICUT	CHRISTOPHE
Sergent chef	POZZO	CÉDRIC
Sergent chef	RUBIN	DAVID
Sergent chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent chef	SANTAMARIA	VINCENT
Sergent chef	SCALETTA	ALEXIS
Sergent chef	THEVENET	OLIVIER
Sergent chef	VASSALLI	FABIEN
Sergent chef	MONTESSUIT	DAVID
Sergent chef	CUMONT	SYLVAIN
Sergent	DOMECQ	JEAN-BERNARD



Grade	Nom	Prénom
Sergent	DURIVALT	MARTIN
Sergent	MARY	EDDY
Sergent	METRAL	LUDOVIC
Sergent	SALLA	JULIEN
Caporal	CHABOUD	BENJAMIN

Chefs d'équipe et équipiers de reconnaissance risques chimiques

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1ère cl.	BRUNET	JULIEN
Lieutenant de 1ère cl.	LEGRAND	JULIEN
Lieutenant de 2ème cl.	MAGREULT	FABRICE
Lieutenant de 1ère cl.	POLLAERT	LAURENT
Adjudant chef	LIZZI	STÉPHANE
Sergent chef	BURNET	ERIC
Sergent chef	DUPIN	BENJAMIN
Sergent chef	PROVOST	ROMAIN
Sergent chef	RENAULT	GUILLAUME
Sergent chef	BINVIGNAT	GILLES
Sergent	BRUYERE	ADRIEN
Caporal chef	BANA	JEAN-MICHEL
Caporal chef	JACQUEMOUD	CHRISTOPHE
Caporal	COLTEL	TERRY
Sapeur	BROCVIEILLE	LOUIS

Référent dans le cadre du risque biologique

Grade	Nom	Prénom
Pharmacien colonel	GAILLARD	ARNAUD

Référent départemental risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN

Chefs de cellule mobile d'intervention radiologique

Grade	Nom	Prénom
Commandante	HAMONEAU	VIRGINIE
Capitaine	BORDONE	STÉPHANE

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	DE WREEDE	JULIE

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	GENIQUET	FLORENT
Adjudant chef	CELLE	PASCAL
Adjudant chef	DE JESUS VAZ	FERNANDO
Adjudant chef	GANDILHON	FRÉDÉRIC
Adjudant chef	WOEHLING	YANN
Adjudant	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant	GEORGER	ALAIN
Adjudant	LOISEL	LOÏC
Adjudant	SPERER	LUDOVIC
Sergent chef	ANDERSON	STEVEN
Sergent chef	GALIMI	LOÏC
Sergent chef	SAIZ-LOZANO	ANGEL
Sergent	BRUYERE	ADRIEN
Sergent	DURIVALT	MARTIN
Sergent	METRAL	LUDOVIC
Sergent	POZZO	CÉDRIC
Sergent	PROVOST	ROMAIN
Sergent	VASSALLI	FABIEN
Caporal	CHABOUD	BENJAMIN

Chefs d'équipe et équipiers de reconnaissance risques radiologiques

Grade	Nom	Prénom
Commandant	HIGONET	HERVÉ
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	RIMONTEIL	FRANCK
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BENOOT	MICHEL
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Sergent chef	BURNET	ÉRIC
Caporal	DOMECQ	JEAN-BERNARD

Personne compétente en radioprotection

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	MARIETTAZ	JULIEN

**Article 4** : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité risques chimiques, radiologiques et biologiques.

**Article 5** : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

**Article 6** : Sur proposition du conseiller technique départemental, un spécialiste risques chimiques, radiologiques et biologiques non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

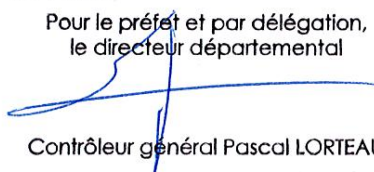
**Article 7** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

**Article 8** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2019 – SDIS – POPP – 441322 du 11 octobre 2019. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



Contrôleur général Pascal LORTEAU



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00013

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie.





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-061

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le capitaine Thierry VACCANI est désigné responsable du groupe de sauvetage et de recherche (GSAR).

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie.

### SAUVETAGE-DEBLAIEMENT

#### Conseiller technique départemental

Grade	Nom	Prénom
Commandant	SCHMIDLIN	MARC

#### Conseillers techniques - chefs de section SDE 3

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	DIGONNET	BERNARD
Commandant	SCHMIDLIN	MARC
Capitaine	MOURALIS	NICOLAS
Capitaine	OVISE	PHILIPPE
Capitaine	VACCANI	THIERRY
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	BITON	YANNICK

#### Chefs de section SDE 3

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant-colonel	BOSLAND	JEAN-PAUL
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BENOIT	SEBASTIEN

#### Chefs d'unité SDE 2

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant hors cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BARONE	STÉPHANE
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BONDAZ	PATRICK
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	PALLU	JÉRÔME
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	PORRET	LAURENT
Lieutenant	NEGRO	JEAN-MARC
Adjudant chef	BAUDOIN	NICOLAS
Adjudant chef	CORON	ALAIN
Adjudant chef	DELALEX	FRÉDÉRIC
Adjudant chef	DONZEL-GARGAND	JACQUES
Adjudant chef	ESQUER	LUDOVIC
Adjudant chef	FAVRE	JACQUES



Grade	Nom	Prénom
Adjudant chef	GOURBIERE	YVAN
Adjudant chef	LAGGOUNE	SAMY
Adjudant chef	LE GOUHINEC	LIONEL
Adjudant chef	POULLIE	DAVID
Adjudant chef	SAN-ROQUE	LUDOVIC
Adjudant chef	VASSIAS	ROLAND
Adjudant	CHUPIET	CLÉMENT
Adjudant	CUVELLIER	LAURENT
Adjudant	FAVARIO	STÉPHANE
Adjudant	FISCHER	JÉRÔME
Adjudant	GANDIGLIO	ALEXANDRE
Adjudant	IRSCHFELD	STEPHANE
Adjudant	LEFEBVRE	SÉBASTIEN
Adjudant	MAJOURNAL	ARNAUD
Adjudant	ZABOLLONE	JÉRÔME
Sergent chef	VALLEE	STEVEN

#### Equipers SDE 1

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	BENOOT	MICHEL
Lieutenante de 2 <sup>ème</sup> cl.	VAGNON MOGE	SONIA
Adjudant chef	BARRAS	GRÉGORY
Adjudant chef	CLERE	SYLVAIN
Adjudant chef	FERNANDES	CARLOS
Adjudant chef	PAYRAUD	JÉRÔME
Adjudant chef	PHILIPPE	MARTIAL
Adjudant	AVRIL	LUDOVIC
Adjudant	BARDET	DAVID
Adjudant	BREILLET	CYRIL
Adjudant	GAY	CÉDRIC
Adjudant	GENTELET	KÉVIN
Adjudant	GERFAUD-VALENTIN	GUILLAUME
Adjudant	PLESSIS	MIKAËL
Adjudant	RODANOW	DAVID
Adjudant	SAPINO	ERIC
Adjudant	VIRET	JEAN-MICHEL
Sergent chef	COULADAIZE	JÉRÔME
Sergent chef	DELACQUIS	YANN
Sergent chef	DETRAZ	NICOLAS

Grade	Nom	Prénom
Sergent chef	DUGOURD	EMMANUEL
Sergent chef	DUNAND	MAGDI
Sergente cheffe	FIORASO	NATHALIE
Sergent chef	GALLAY	MAXIME
Sergente cheffe	GREGOIRE	SARAH
Sergent chef	GROSSET-BOURBANGE	GEOFFREY
Sergent chef	LEFEBVRE	BASTIEN
Sergent chef	LEROUX	VINCENT
Sergent chef	MAURE	FRÉDÉRIC
Sergent chef	PATHOUX	CLÉMENT
Sergent chef	PEREZ	JÉRÔME
Sergent chef	PERRISSIN-FABERT	FRÉDÉRIC
Sergent chef	PERRISSIN-FABERT	NICOLAS
Sergent chef	POLETTI	JOHAN
Sergent chef	ROZIER	SÉBASTIEN
Sergent chef	SEIGLE-VATTE	RAYMOND
Sergent chef	SOCQUET-JUGLARD	BERTRAND
Sergent chef	VALENTIN	YANN
Sergente	CHAMTON	AUDREY
Sergent	DEMOLIS	NICOLAS
Sergent	GERARD	GUILLAUME
Sergent	MAUCHAND	EMILIEN
Sergent	METRAL	LUDOVIC
Sergent	SAVOUILLAN	RICHARD
Caporale cheffe	BILLOD	CHARLOTTE
Caporal chef	BEKHOUCHE	HAROLD
Caporal chef	MOSCA	DAMIEN
Caporal chef	PLATET	MICKAËL
Caporal	BIZZINI	JÉRÉMY
Caporal	BOUCHOU	DYLAN
Caporal	CACHAT-ROSSET	ALEXIS
Caporale	DABUDYK	MARINE
Caporal	EMONET	EMMANUEL
Caporal	GAGNEPAIN	MAXIME
Caporale	MUYLAERT-BRUNET	JENNIFER
Caporal	MOINE	LUDOVIC
Caporal	PETTENE	ADRIEN
Caporal	RELAVE	YVAN
Caporal	SIMEONI	MATHIEU



## CYNOTECHNIE

### Conseiller technique départemental cynotechnie

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	MOGEON	CHRISTOPHE

### Conseillers techniques cynotechnie (CYN 3)

Grade	Nom	Prénom	Formé SD	CHIEN	
				Nom	Matricule
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	MOGEON	CHRISTOPHE	Oui	JIKA	0006852 C
Adjudant chef	SEVESTRE	DAVID	Oui	JAGGER	0007011 C

### Chefs d'unité cynotechnie (CYN 2)

Grade	Nom	Prénom	Formé SD	CHIEN	
				Nom	Matricule
Adjudant-chef	LALYS	ERIC			
Adjudant	RACHEX	MICKAEL		JUKE	0005692 C
Sergent-chef	EYMARD	TERENCE		JAIGA	0007484 C

### Conducteur cynotechnie (CYN 1)

Grade	Nom	Prénom	Formé SD	CHIEN	
				Nom	Matricule
Sergent chef	GALLAY	Maxime	Oui	ONIX	0008933 C
Sergent chef	MARCON	DAMIEN		LASKA	0010654 C
Sergent	LEVEQUE	SÉBASTIEN		NALA	0009916 C
Sergent	STRIGINI	JULIEN		IRKA	0008474 C
Caporal	DUMAITRE	LOIC	Oui	HUNTER	0012876 C

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité sauvetage déblaiement et cynotechnie.

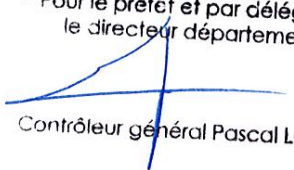
Article 5 : La présente liste être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2020-SDIS-POPP-0058 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



Contrôleur général Pascal LORTEAU

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet  
74966 ANNECY CEDEX  
Tel : 04 50 22 76 00  
Mél : [sdis74@sdis74.fr](mailto:sdis74@sdis74.fr)  
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18  
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation  
générale avec les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'évènements majeur**



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00009

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **31 MAI 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-062

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la spécialité secours en montagne et canyon

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le lieutenant-colonel Jean-Yves Brobecker est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP),  
Le médecin colonel Olivier Baptiste est désigné responsable des médecins formés et habilités secours en montagne.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité secours en montagne et canyon.

### Conseiller technique départemental secours en montagne

Grade	Nom	Prénom
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	STRAPPAZZON	PASCAL

### Cadres de permanence secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Option Canyon
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité
Capitaine	MARCELLIN	STÉPHANE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	BURTIN	VINCENT	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Conseiller technique	/	Chef d'unité
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	SAULNIER	MARTIAL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Lieutenant	STOESSEL	JÉRÔME	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité

*GHM* : Guide de Haute Montagne

### Chefs d'unité secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Option Canyon
Adjudant chef	BOEMARE	FRANCK	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	DELAYE	SYLVAIN	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GRYZKA	DAMIEN	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	KERREVEUR	EMMANUEL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	/	Chef d'unité
Adjudant chef	RIVIERE	OLIVIER	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	CLERC	GUILLAUME	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GONCKEL	BRUNO	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant chef	GUERIN	MICHAËL	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant chef	SANDRAZ	DIDIER	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant	DAL-ZOTTO	LUDOVIC	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant	DEGUELDRE	RAPHAËL	Conseiller technique - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant	COLLOMB-GROS	MATTHIEU	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Adjudant	MOPTY	BENOÎT	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant	RAPPENEAU	YANNICK	Chef d'unité	/	Chef d'unité
Adjudant	ROBIN	JEAN-FRANÇOIS	Chef d'unité - <i>GHM</i>	Oui	Chef d'unité
Adjudant	ROSSI	STÉPHANE	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Option Canyon
Adjudant	SALVETTI	GUY	Conseiller technique - GHM	Oui	Chef d'unité
Adjudant	VIBERT	NICOLAS	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	BONAN	THOMAS	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	GARNIER	DAVID	Chef d'unité - GHM	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	ICAR	THIBAUT	Chef d'unité - GHM	/	Chef d'unité
Sergent chef	JAUFFRES	JÉRÔME	Chef d'unité - GHM	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	LOUIS	AURÉLIEN	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent chef	SPORTIELLO	FRANCK	Chef d'unité - GHM	Oui	Chef d'unité
Sergent	CORREAS	GUILLAUME	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Sergent	DESOEUVRE	MATTHIEU	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité
Caporal	CARRIER	LAURENT	Chef d'unité - GHM	/	Chef d'unité
Caporal	DELILLE	PHILIPPE	Chef d'unité	Oui	Chef d'unité

GHM : Guide de Haute Montagne

### Équipiers secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère	Option Canyon
Lieutenant	MAUSSANG	SÉBASTIEN	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	CHAUDERLOT	DAVID	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	DEAGE	FABRICE	Équipier	/	Équipier
Adjudant chef	MOURACAS	SYLVAIN	Équipier	/	Équipier
Adjudant	RUBAUD	SYLVAIN	Équipier	/	Équipier
Adjudant	LEROY	GILLES	Équipier	/	/
Sergent chef	AVRIL	MICKAËL	Équipier	/	Équipier
Sergent chef	KAJPR	GUILLAUME	Équipier	/	Équipier
Sergent	BAILLE	ANTOINE	Équipier	/	Équipier
Sergent	LAPRAS	VICTOR	Équipier - GHM	Oui	Équipier
Sergent	VILLARD	ROMAIN	Équipier	/	/
Caporal	THELLIER	ANTOINE	Équipier	/	Équipier
Caporal	VÉRA	XAVIER	Équipier	/	Équipier
Caporal	WELTER	THOMAS	Équipier	/	Équipier
Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	DA RONCH	PIERRE	Équipier	/	Équipier

GHM : Guide de Haute Montagne

### Médecins formés et habilités en secours en montagne

Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère
Médecin Lieutenant-Colonelle	LAMBERT	ANNE	Oui	/
Médecin Commandante	AGNOLI	ANNE	Oui	Oui
Médecin Commandante	BUCHET	VÉRA	Oui	Oui
Médecin Commandant	GOMES DA ROSA	PATRICK	Oui	Oui
Médecin Capitaine	REYNAUD	THOMAS	Oui	/
Médecin Capitaine	SCHMITT	JACQUES	Oui	/



Grade	Nom	Prénom	Qualification Montagne	Qualification Hélicoptère
Médecin Capitaine	PILI	PIERRE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	BIBOULET	CLAIRE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	BOUCLY	VINCENT	Oui	Oui
Médecin Capitaine	CRETALLAZ	PIERRE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	FENETRIER	EMILIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	FESSION-LORIN	ELODIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	LEFEBVRE	LYDIE	Oui	Oui
Médecin Capitaine	LEGRAND	AURELIEN	Oui	Oui

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de la spécialité secours en montagne et canyon.

Article 5 : La présente liste pourra être réactualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux spécialistes, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

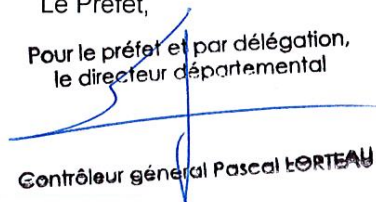
Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental, un secouriste en montagne non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0056 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le directeur départemental



Contrôleur général Pascal LORTEAU



74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00012

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-060

Portant liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le lieutenant-colonel Fabrice Pape est désigné responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP),

Article 3 : Outre les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques.

### Conseiller technique départemental sauvetage aquatique

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE

### Sauveteurs aquatiques

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant hors cl.	FILLION	STÉPHANE
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	PIALAT	SERGE
Adjudant chef	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant chef	AUBERIX	YVES
Adjudant chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant chef	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant chef	CHARLETY	PATRICK
Adjudant chef	EUGENE	MICHAEL
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant chef	MANDERSCHIED	CHRISTOPHE
Adjudant chef	NICOL	VALÉRIAN
Adjudant chef	TRICOIRE	FABIEN
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN
Adjudant	CHUPIET	CLÉMENT
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN
Adjudant	DOUANES	NICOLAS
Adjudant	DUFOUR	THIERRY
Adjudant	FERRE	JULIEN
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Adjudant	LESAUVAGE	SANDY
Adjudant	MALINGREY	AURÉLIEN
Adjudant	VILLEMANN	YANNICK



<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Adjudant	VULLIET	FRANCK
Sergent chef	BELLAMY	YVAN
Sergent chef	CALABRO	BRUNO
Sergent chef	CLAUSE	CHRISTOPHE
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent chef	DUBUS	MARTIN
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent chef	DUNAND	MAGDI
Sergent chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent chef	GANIVET	BENOIT
Sergent chef	GAUTIER	ROMAIN
Sergent chef	GILLES	ROMAIN
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent chef	MAKIELLO	NICOLAS
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME
Sergente cheffe	MORA	CÉCILE
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN
Sergente cheffe	PERINET	KAREN
Sergent chef	PERROT	CÉDRIC
Sergent chef	POIZAT	JOËL
Sergente cheffe	POLLIAND	NADIA
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent chef	TOURVIEILLE	SÉBASTIEN
Sergent	BEL MERABET	MEHDI
Sergent	BOSSE	FRANCK
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT
Sergent	VUARGNOZ	SÉBASTIEN
Caporal chef	GAUTIER	MATTHIEU
Caporal chef	LAVOREL	ANTHONY
Caporal chef	MAESELEE	BENJAMIN
Caporal chef	ROUAULT	HERVÉ
Caporal	BRISSON	DANY
Caporal	BROCARD	JULIEN

Grade	Nom	Prénom
Caporal	CHAH LAL	SAMI
Caporal	CHAUF O UR	ALEXIS
Caporal	GARCIA	NICOLAS
Caporale	GRUMEAU	MARYNE
Caporal	JOANNET	MATTHIAS
Caporal	LISTELLO	ANTHONY
Caporal	PEREZ	CLÉMENT
Caporal	SIMEONI	MATHIEU
Caporale	SUBREVILLE-AUZET	CAROLINE
Caporal	TANGUY	ADRIEN
Caporal	VIDAL	DAMIEN
Caporal	ZAIDI	DAN

Sauveteurs aquatiques qualifiés eaux vives

Grade	Nom	Prénom
Capitaine	SIFFOINTE	BERNARD
Capitaine	VAUTEY	ALEXANDRE
Lieutenant hors cl.	BIDAL	SYLVAIN
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	CHABRY	PHILIPPE
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	PIALAT	SERGE
Adjudant chef	ANSALDI	LUDOVIC
Adjudant chef	AUBERIX	YVES
Adjudant chef	BLONDEAU	LUDOVIC
Adjudant chef	BREUGNOT	NICOLAS
Adjudant chef	CANCHEL	JEAN-BAPTISTE
Adjudant chef	CHARLETTY	PATRICK
Adjudant chef	EUGENE	MICHAEL
Adjudant chef	FONTAINE	JEAN-FRANCOIS
Adjudant chef	MANDERSCH EID	CHRISTOPHE
Adjudant chef	WAGOGNE	OLIVIER
Adjudant	CHAPUIS	AURÉLIEN
Adjudant	CHUPIET	CLÉMENT
Adjudant	DESTREE	ENGUERRAN
Adjudant	DOUANNES	NICOLAS
Adjudant	KARMANN	PIERRE
Adjudant	LESAUVAGE	SANDY
Adjudant	MALINGREY	AURÉLIEN
Adjudant	VILLEM AIN	YANNICK
Adjudant	VULLIET	FRANCK
Sergent chef	BELLAMY	YVAN
Sergent chef	CALABRO	BRUNO
Sergent chef	CLAUSE	CHRISTOPHE



<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Sergent chef	DE CARLI	YANNICK
Sergent chef	DUBUS	MARTIN
Sergent chef	DUJOUX	LIONEL
Sergent chef	DUNAND	MAGDI
Sergent chef	FOURNIER	CHRISTOPHE
Sergent chef	GANIVET	BENOIT
Sergent chef	GAUTIER	ROMAIN
Sergent chef	GILLES	ROMAIN
Sergent chef	GIRARD-BERTHET	MICHAEL
Sergent chef	GOJON	LUDOVIC
Sergent chef	JAHIER	GRÉGORY
Sergent chef	JEGOUX	GUILLAUME
Sergent chef	LAMOTHE	CÉDRIC
Sergent chef	LEFEBVRE	ALEXANDRE
Sergent chef	MAKIELLO	NICOLAS
Sergent chef	MAQUET	DELPHIN
Sergent chef	MILLIAT	GUILLAUME
Sergente cheffe	MORA	CÉCILE
Sergent chef	PEDEL	ADRIEN
Sergente cheffe	PERINET	KAREN
Sergent chef	PERROT	CÉDRIC
Sergent chef	POIZAT	JOËL
Sergent chef	POUSSERY	FABIEN
Sergent chef	SULANOWSKI	CYRIL
Sergent chef	TOURVIEILLE	SÉBASTIEN
Sergent	BEL MERABET	MEHDI
Sergent	BOSSE	FRANCK
Sergent	ESCLOUPIER	VINCENT
Sergent	VUARGNOZ	SÉBASTIEN
Caporal chef	GAUTIER	MATTHIEU
Caporal chef	ROUAULT	HERVÉ
Caporal	BRISSON	DANY
Caporal	CHAHLAL	SAMI
Caporal	CHAUFOUR	ALEXIS
Caporal	GARCIA	NICOLAS
Caporale	GRUMEAU	MARYNE
Caporal	LISTELLO	ANTHONY
Caporal	PEREZ	CLEMENT
Caporal	SIMEONI	MATHIEU
Caporale	SUBREVILLE-AUZET	CAROLINE
Caporal	TANGUY	ADRIEN
Caporal	VIDAL	DAMIEN
Caporal	ZAIDI	DAN

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions de sauveteur aquatique.

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée pour inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0053 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Contrôleur général PASCAL LORTEAU

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00014

Portant liste opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité gestion opérationnelle et commandement "Officiers habilités montagne".



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 31 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SDIS-POPP-2021-063

Portant liste d'aptitude opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers dans la spécialité  
gestion opérationnelle et commandement « officiers habilités montagne »

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L14224.91 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la présente liste s'établit pour l'année 2021.

Article 2 : Le lieutenant-colonel Jean-Yves Brobecker est désigné responsable du groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP).

Le capitaine Alexandre RAVEL est désigné responsable des « officiers habilités montagne »

Article 3 : Les sapeurs-pompiers suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude « officiers habilités montagne ».

### Officiers habilités montagne

Grade	Nom	Prénom	Fonction
Lieutenant-colonel	BROBECKER	JEAN-YVES	Officier supérieur de direction
Commandant	BOURGUIGNON	SERGE	Chef de colonne
Capitaine	BRAUD	JEAN-CHRISTOPHE	Chef de colonne
Capitaine	DOUKARI	MEHDI	Chef de colonne
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE	Chef de colonne
Capitaine	JARDRY	MATTHIEU	Chef de colonne
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE	Chef de colonne
Capitaine	MARCELLIN	STEPHANE	Chef de colonne
Capitaine	RAVEL	ALEXANDRE	Chef de colonne
Capitaine	VIARD	RÉMI	Chef de colonne
Capitaine	REY	YVONNIC	Chef de groupe
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	BURTIN	VINCENT	Chef de groupe
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	MAUSSANG	SEBASTIEN	Chef de groupe
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	POLLAERT	LAURENT	Chef de groupe
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> cl.	STRAPPAZZON	PASCAL	Chef de groupe
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	AKELIAN	CHRISTOPHE	Chef de groupe
Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> cl.	SAULNIER	MARTIAL	Chef de groupe
Lieutenant	FILLON	JEAN-BAPTISTE	Chef de groupe
Lieutenant	STOESSEL	JEROME	Chef de groupe

Article 4 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions « officiers habilités montagne ».

Article 5 : La présente liste pourra être actualisée en cours d'année pour inclure de nouveaux officiers, les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou les retirer en cas d'inaptitude temporaire ou définitive ou de cessation de fonction.

Article 6 : Sur proposition du conseiller technique départemental un officier habilité montagne non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 7 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information ;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2020 – SDIS – POPP – 0057 du 6 avril 2020. Il reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour de la liste d'aptitude.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et, par délégation,  
le directeur départemental

  
Contrôleur général Pascal LORTEAU

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet  
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00  
Mél : [sdis74@sdis74.fr](mailto:sdis74@sdis74.fr)  
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18  
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation  
générale avec les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'évènements majeur.**





centre hospitalier de Rumilly

74-2021-11-10-00004

Centre Hospitalier de Rumilly - délégation de  
signature pour les gardes administrative pour  
Mme LEFAURE - 10.11.21



## DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991** modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000** portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992** relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009** relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

**Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017** relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

**Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018** portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à **Madame Laurence LEFAURE**, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives ou en situation d'intérim de Mme ROBIN qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

### Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

### Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégataires désignés.

A Rumilly, le 10 Novembre 2021

La Directrice

Véronique ROBIN



### Destinataires :

- **Pour attribution :**
  - Mme Laurence LEFAURE
- **Pour information :**
  - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
  - Direction
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute-Savoie

### **Visa du délégataire :**

SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Laurence LEFAURE</b>	
Directrice des Soins	

DSDEN 74

74-2021-11-29-00005

arrêté SDJES/JEP/2021-0093 portant agrément  
d'association de jeunesse et d'éducation  
populaire association jardin des cimes

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Savoie

**A R R Ê T É**

**N° SDJES/JEP/2021-0093**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Madame Mireille VINCENT, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2021-14 du 3 février 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 11 février 2021 de la rectrice d'académie de Grenoble portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté DSDEN/SG/MCBM 2021-0002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
2021-74JEP-02	Association Jardin des cimes 35 place du Docteur Joly, 74190 Passy N° W742001857

**Article 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN de la Haute-Savoie, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus informera le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN de la Haute-Savoie de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4** : La directrice académique de la DSDEN de la Haute-Savoie et le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Fait à Annecy, le 29 novembre 2021

P/O la Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

le chef du Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports de la Haute-Savoie



Fabien BASSET